

I.



Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de MARIGNANE au titre de l'éclairage public de la commune de MARIGNANE.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La commune de Marignane

Dont le siège est sis : Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE .

Représentée par son Maire, Eric LE DISSES en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Ville de Marignane en lui confiant par convention de gestion conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de l'éclairage public du territoire de la Ville de Marignane.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la commune aura en charge :

- La gestion de l'éclairage public
- Les prestations d'entretien, de réparation et de remplacement des matériels et ouvrages

L'éclairage du patrimoine de la Ville de Marignane ainsi que l'éclairage événementiel ou ornemental ne relèvent pas de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les missions qui seront exercées par la commune s'appuieront, notamment sur :

- Les prestations assurées par la commune en régie
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice
- Les contrats, dont la commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins de la mission confiée à la commune.

3-1 : personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs à cette compétence fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3-2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la commune des missions confiées

La commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence éclairage public par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées.

Lorsque la Métropole est substituée à la commune dans les droits et obligations nées d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la commune agit, au nom et pour le compte de la Métropole.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

3-3 : Conclusion des contrats concourant à l'exercice par la commune des missions confiées.

Contrats et conventions ne relevant pas de la commande publique

La commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des actes nécessaires à l'exercice des missions confiées. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique

S'agissant des actes soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole sont compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable de la commission d'appels d'offres ou soient conclues à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, la commune est en charge de :

- La rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à concurrence
- Des courriers et notifications à destination des candidats
- De l'instruction et de l'analyse des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La commune s'acquitte de la totalité des charges se rapportant à ces biens.

Au titre de la convention, la commune assure la réalisation des travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la commune dans les conditions décrites aux articles 5 et 6.

Article 5 : les modalités de prise en charge par la commune des opérations relatives à la compétence objet de la convention

Au sens du présent article, constituent une opération, la modification d'un équipement et les travaux de gros entretien et de renouvellement.

Les modalités de prise en charge par la commune :

- Des travaux et opérations décidées avant la date d'effet de la présente convention et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- Des travaux ou opérations nouveaux ne pouvant être décidés à la date de notification de la présente convention ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

Sont réglés par les stipulations ci-après.

5-1 Travaux et opérations décidés par la commune antérieurement à la date d'effet de la convention

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R-5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la commune avant la date susvisée.

La commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiées sous sa maîtrise d'ouvrage, au titre de la compétence déléguée, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant la date susvisée.

5-2 Opérations nouvelles ou non décidées à la date d'effet de la convention.

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la commune d'opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date susvisée est réglée selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la commune en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3, 4 et 5 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

5-3. Réception et remise des ouvrages neufs.

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages, participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente délibération.

A compter de leur réception, la commune assure la gestion, l'entretien et la maintenance des biens, pour la durée de la convention et dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 6 : Modalités budgétaires et financières

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées aux missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la commune de ces missions et tâches donne lieu à aucune rémunération. Cependant la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches confiées par la présente convention.

Ces dépenses sont évaluées pour 2019 à 709 000 € en fonctionnement et 974 500 € en investissement. Un remboursement interviendra par la Métropole pour un montant annuel égal au maximum de 1 683 500 €, soit le volume des crédits afférents inscrits au budget primitif 2019 de la commune.

Ces remboursements interviendront par semestre échu dans la limite du plafond susmentionné des dépenses et recettes identifiées (BP 2019), sur la base de décomptes justificatifs.

La ventilation prévisionnelle et indicative de ce montant est annexée à la convention.

Article 7 : Principe de compensation

Le montant des dépenses engagées au titre de la compétence exercée fera l'objet d'un ajustement à la baisse de l'attribution de compensation prévisionnelle dans le cadre d'une délibération ultérieure.

S'agissant de l'attribution de compensation définitive, elle sera fixée dans le cadre des travaux de la CLECT.

Article 8 : Situations d'urgence

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes les actions ou tous les travaux imposés par les circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'événement afin d'obtenir son accord pour la bonne conclusion des initiatives engagées à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la commune des factures afférentes.

Ces montants seront comptabilisés dans les bilans financiers qu'examinera la CLECT.

Article 9 : FCTVA

Seule la Métropole, sous réserve des conditions d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine.

En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La commune fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état des dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération, accompagné des copies des factures.

Article 10 : Responsabilité

La commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention s'achèvera au 31 décembre 2019.

Elle est renouvelable, de manière expresse, au plus tard deux mois avant la date d'échéance, par accord conjoint des autorités exécutives des deux collectivités.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures :

Pour la Métropole

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Pour la Commune

Eric LE DISSES

Maire de Marignane